



**Office de l'accueil  
de jour des enfants**

Rue de la Paix 4  
1014 Lausanne

# **Plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants**

lié à la pandémie COVID-19

A l'intention du personnel et des personnes  
fréquentant les lieux d'accueil collectif de jour et  
l'accueil familial de jour

**Mis à jour : 11 juin 2020**

L'Office de l'accueil de jour des enfants du canton de Vaud (OAJE) a établi le présent *Plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants*, qui se fonde en particulier sur les dispositions suivantes :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp) ;
- les articles 1a et 5 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020, sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) ;
- le plan de protection du 29.04.2020 concernant la réouverture de l'école obligatoire établi par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ;
- les articles 15, 16 et 25 de la loi cantonale du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP) ;
- la loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) ;
- l'article 10 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19.

Il constitue un plan de protection au sens de l'article 6a de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 et a été soumis à la consultation des partenaires sociaux. Son entrée en vigueur annule les directives cantonales COVID-19 pour la phase de transition, ainsi que les mémentos pour l'accueil collectif de jour et l'accueil familial de jour. Dès le 11 mai 2020, les directives cantonales pour l'accueil collectif de jour des enfants pré- et parascolaire et pour l'accueil familial de jour sont à nouveau en vigueur.

Le présent plan regroupe les mesures à appliquer et les recommandations relatives au travail auprès de groupes d'enfants, dans le contexte de pandémie COVID-19 ; il s'adresse aux autorités compétentes pour les divers types d'accueil de jour selon la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22) qui peuvent s'y référer, aux exploitant-e-s et directions d'institutions d'accueil de jour des enfants, aux répondant-e-s et coordinateurs-trices de l'accueil familial de jour. Il s'applique de manière égale à toutes les institutions autorisées par l'OAJE. Il tient compte de la variabilité des contextes de travail et d'accueil des enfants qui peuvent influencer les mesures de protection à appliquer.

Ce plan vise à donner des informations univoques aux autorités, aux professionnel-le-s de l'accueil, aux familles bénéficiaires des services, dans un contexte où la stratégie sanitaire de l'OFSP est « de limiter le nombre de cas particulièrement graves de COVID-19 et de maintenir le taux de nouveaux cas à un niveau faible », tout en portant une « attention particulière (...) à la protection des personnes vulnérables ». Les mesures présentées dans le plan de protection doivent être mises en œuvre ; elles apparaissent dans un encadré rouge.

Valérie Berset

Cheffe de l'OAJE

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>MESURES DE PROTECTION</b>	<b>4</b>
1.1.	Concernant les adultes	4
1.2.	Concernant les enfants	4
1.3.	Hygiène personnelle	5
1.3.1.	Hygiène des mains et des voies d'accès du virus	5
1.3.2.	Masques et gants	5
1.4.	Organisation et hygiène des locaux et du matériel	6
1.4.1.	Organisation des locaux	6
1.4.2.	Hygiène des locaux et du matériel	6
1.4.3.	Matériel sanitaire	7
1.5.	Repas et collation	7
1.6.	Mesures dans le contexte parascolaire	7
1.7.	Sorties, déplacements et transports	7
<b>2.</b>	<b>MESURES EN CAS DE PRÉSENCE DE SYMPTÔMES</b>	<b>8</b>
2.1.	Symptômes et procédure à suivre pour un adulte	8
2.2.	Symptômes et procédure à suivre pour un enfant	8
2.3.	Présence d'un cas de test positif au COVID-19 au sein du lieu d'accueil	9
<b>3.</b>	<b>MESURES POUR LES PERSONNES VULNÉRABLES</b>	<b>9</b>
<b>4.</b>	<b>MESURES DE CONTRÔLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>10</b>
4.1.	Mesures de contrôle	10
4.2.	Entrée en vigueur	10
<b>5.</b>	<b>RÉFÉRENCES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>10</b>
5.1.	Références	10

# 1. Mesures de protection

## 1.1. Concernant les adultes

Tous les adultes qui fréquentent un lieu d'accueil collectif ou un accueil en milieu familial, indépendamment de leur statut, rôle ou fonction, doivent respecter les règles d'hygiène et de conduite décrites dans ce plan, et ceci dans tous les contextes de l'activité professionnelle.

### Mesures

- Une **distance minimale de deux mètres** doit être respectée lors de contacts interpersonnels, en particulier entre adultes, mais aussi, de manière adaptée aux catégories d'âge, entre adultes et enfants. Cette mesure s'applique autant à l'intérieur des locaux, que dans le jardin de l'institution ou lors des déplacements.
- La **mesure de distance** minimale de deux mètres **ne s'applique pas** entre le personnel d'encadrement et les enfants des groupes préscolaires, en particulier **dans les secteurs nurserie et trotteurs**.
- Tout comme dans le cadre scolaire, **dans l'accueil parascolaire, la distance minimale de deux mètres entre adultes et enfants doit être observée** quand la situation le permet.
- **Lorsque l'activité ne permet pas le respect de deux mètres entre adultes**, par exemple dans les nurseries quand un bébé doit être passé de bras en bras ou lors de colloque en présentiel, **des masques d'hygiène peuvent être utilisés et sont mis à disposition par l'employeur**.
- Les événements **réunissant jusqu'à 300 personnes**, telles que des fêtes institutionnelles, sont autorisées à partir du 06.06.2020. Les organisateurs de telles manifestations doivent désigner une personne responsable de faire appliquer les exigences légales et les recommandations émises par les autorités.

## 1.2. Concernant les enfants

Les enfants doivent pouvoir se mouvoir librement dans leur espace de vie. Aucune mesure n'est nécessaire, sachant que la probabilité de la transmission du virus est faible et qu'il est difficile d'attendre des enfants le respect de la distance sociale.

### Mesure

Aucune mesure en particulier, spécifique pour cette catégorie de personnes, si ce n'est de respecter les règles d'hygiène.

### 1.3. Hygiène personnelle

#### 1.3.1. Hygiène des mains et des voies d'accès du virus

Aucun désinfectant pour les mains ne doit être utilisé pour les enfants en bas âge ; il peut y avoir des exceptions dans le cas des enfants plus âgés et uniquement sous la supervision d'un adulte.

##### Mesures

- Les **pains de savon et les linges sont proscrits** au profit de savon liquide et d'essuie-mains à usage unique.
- Les personnes fréquentant le lieu d'accueil, ainsi que le personnel, se **nettoient régulièrement les mains à l'eau et au savon** en particulier à leur arrivée, mais aussi entre les actes de soin, de change, avant les repas et toute manipulation d'aliment, dans la mesure du possible après chaque relation interpersonnelle avec autrui, avant et après les pauses, ou après les sorties par exemple.
- Lorsque le **lavage des mains** à l'eau et au savon n'est **pas possible** ou trop contraignant en raison de la primauté de l'attention du personnel d'encadrement sur l'activité éducative, **les mains doivent être désinfectées** avec une solution hydro-alcoolique.
- Si la distance sociale ne peut pas être respectée, les blessures aux mains sont protégées ou couvertes par des gants.

#### 1.3.2. Masques et gants

**Le port préventif de masques n'est pas indiqué** dans le cadre de l'accueil de jour collectif ou familial, sous réserve de contacts étroits entre adultes.

##### Mesures

- Le **masque d'hygiène est utilisé lors de l'apparition de symptômes soudains** chez un adulte ou un enfant.
- La direction de l'institution, respectivement le-la coordinateur-riche de l'accueil familial, veillent à ce que **des masques soient à disposition** pour ces situations.

**Le port préventif de gants n'est pas recommandé par l'OFSP**, en dehors de leur utilisation habituelle pour les activités de nettoyage, de cuisine et lors d'un contact avec des liquides biologiques.

##### Mesure

**Le port de gants est indiqué lorsqu'il y a un risque de contact avec les liquides biologiques.** Le meilleur moyen reconnu pour éviter la dissémination de germes est de se laver les mains ou les désinfecter régulièrement.

## 1.4. Organisation et hygiène des locaux et du matériel

### 1.4.1. Organisation des locaux

#### Mesures

- Pour les adultes en général, des **stations d'hygiène des mains** – lavabos avec savon liquide et essuie-mains à usage unique ou solution hydro-alcoolique (désinfectant) – **doivent être mises à disposition à proximité des points d'accès du bâtiment**, de l'entrée de l'appartement de l'accueillant-e en milieu familial ou des salles de vie. La direction de l'institution, le-la coordinateur-trice de l'accueil familial, veilleront à définir clairement les endroits les plus opportuns méritant d'être équipés.
- Les **enfants se lavent les mains aux lavabos qui leur sont destinés**, dès leur arrivée.
- **La circulation des personnes**, en particulier lors des arrivées et des départs, **doit permettre le respect de la distance de deux mètres** entre les adultes. Une signalétique claire est élaborée et la direction de l'institution veille à ce que chaque personne concernée soit clairement informée.
- **Le nombre de personnes** pouvant être simultanément présentes **dans les locaux de pause** du personnel **est évalué en fonction de l'exigence de distance sociale de deux mètres**. L'information est communiquée de manière visible à l'entrée du local.

### 1.4.2. Hygiène des locaux et du matériel

#### Mesures

- **Les surfaces** ainsi que les **infrastructures sanitaires et les lavabos doivent être nettoyés** en principe deux fois par jour.
- **Les outils de travail** – claviers, téléphones et instruments de travail, tels que thermomètres, lits, poussettes – **doivent également être nettoyés avec un produit de nettoyage standard**, à intervalle régulier, au moins une fois par jour.
- Tous **les espaces doivent être aérés de manière régulière et suffisante**.
- **Les jouets utilisés par les enfants ne doivent pas être un vecteur de transmission**. Deux mesures sont possibles ; les directions et coordinateurs-trices de l'accueil familial se détermineront selon les spécificités de chaque lieu d'accueil :
  - soit les jouets sont nettoyés à la fermeture de l'institution avec un produit approprié et non nocif, ou après le départ de tous les enfants de chez l'accueillant-e en milieu familial ;
  - soit les jouets sont mis à disposition des enfants par tournus : les jouets utilisés durant une journée seront mis à l'écart durant au moins 48 heures avant d'être remis à disposition.
- Les **livres ne nécessitent pas de mesure particulière**.
- Les **autres éléments de mobilier** (tables, chaises, coussins) doivent être nettoyés à intervalle régulier, **comme d'ordinaire**.

- Le **matériel privé**, que ce soit celui des enfants ou du personnel, **ne doit pas être mis à disposition à l'intérieur de l'institution**, hormis les objets transitionnels des enfants qui restent, dans la mesure du possible, uniquement à disposition des enfants en question.
- **L'utilisation de l'aspirateur est à proscrire**, pour le moins en présence des enfants, car il y a un risque de suspension de particules souillées. Un nettoyage/désinfection humide sera privilégié.
- **Les poubelles sont vidées régulièrement**, en veillant à éviter de toucher les déchets, grâce à l'utilisation d'outils. En cas de port de gants lors de la manipulation des déchets, ceux-ci sont immédiatement éliminés.
- **Les sacs de déchets ne sont pas comprimés.**

#### 1.4.3. Matériel sanitaire

Du matériel sanitaire – masques d'hygiène et solution hydro-alcoolique – doit être à disposition. Il est à la charge de l'exploitant-e.

#### 1.5. Repas et collation

Lors des repas, la distanciation sociale de deux mètres entre les adultes est respectée. Les adultes peuvent manger avec les enfants et à leurs côtés.

#### Mesures

- Les **enfants ne doivent pas partager de nourriture ou de boisson.**
- **Les repas en libre service ne sont autorisés** dans les institutions d'accueil pré- et parascolaires que sous supervision de l'adulte.
- **Les bacs à couverts en libre accès sont proscrits.**

#### 1.6. Mesures dans le contexte parascolaire

Les directions des établissements scolaires et parascolaires veillent à une parfaite communication sur les mesures prises au sein de leur établissement et sur leur situation sanitaire respective.

#### 1.7. Sorties, déplacements et transports

#### Mesures

Aucune mesure particulière n'est exigée en dehors du respect :

- des injonctions fédérales quant aux rassemblements de personnes à l'extérieur, soit **30 personnes** au maximum dans l'espace public, exception faite des cours de récréation ;
- des **dispositions relatives à la protection des employé-e-s et à l'hygiène personnelle.**

## 2. Mesures en cas de présence de symptômes

### 2.1. Symptômes et procédure à suivre pour un adulte

Les **symptômes typiques de l'infection** se trouvent sur la [page internet de l'OFSP](#) dédiée à l'épidémie de la maladie COVID-19 : douleurs musculaires, fièvre, sensation de fièvre, insuffisance respiratoire, maux de gorge, perte soudaine de l'odorat et/ou du goût, toux (toux sèche irritante), plus rarement conjonctivite, maux de tête, rhume, symptômes gastro-intestinaux.

#### Mesures concernant les adultes

**En cas de symptômes, rester à la maison ; aucune personne présentant les symptômes de l'infection ne doit pénétrer dans l'institution ou chez l'accueillant-e en milieu familial.**

La personne qui présente des symptômes fait une autoévaluation sur [coronacheck.ch](https://coronacheck.ch) et suit les instructions ou contacte son médecin.

Si l'autoévaluation n'a pas débouché sur une recommandation de se faire tester, ou si le test est négatif, l'isolement peut être levé 24 heures après disparition des symptômes.

La personne qui ne souhaite pas être testée peut revenir 48 heures après la disparition des symptômes.

### 2.2. Symptômes et procédure à suivre pour un enfant

Selon les recommandations du médecin cantonal, les symptômes à prendre en compte pour les enfants sont plus restreints que pour les adultes, au vu de l'expérience : il s'agit de symptômes d'affection des voies respiratoires (toux, maux de gorge, souffle court) avec ou sans fièvre, de sensation de fièvre ou douleurs musculaires, ET/OU de la perte soudaine de l'odorat et du goût.

Actuellement le rhume, la fièvre isolée et la conjonctivite ne font pas partie des symptômes à prendre en compte ; cependant les mesures d'hygiène (hygiène des mains, port du masque lors de contact étroit – enfant dans les bras durant plus de 15 minutes – avec ces enfants) devraient être observées.

#### Mesures concernant les enfants

**En cas d'apparition des symptômes suivants : affection des voies respiratoires avec ou sans fièvre (toux, maux de gorge, souffle court), sensation de fièvre ou douleurs musculaires, ET/OU perte soudaine de l'odorat et du goût : rester à la maison ; aucun enfant présentant ces symptômes ne doit fréquenter l'institution ou le domicile de l'accueillant-e en milieu familial.**

En cas de symptômes : faire une évaluation sur [coronacheck.ch](https://coronacheck.ch) et suivre les instructions ou contacter son médecin.

Si l'évaluation n'a pas débouché sur une recommandation de se faire tester, ou si le test est négatif, l'isolement peut être levé 24 heures après disparition des symptômes.

Si l'enfant n'est pas testé, il peut revenir 48 heures après la disparition des symptômes.



### 2.3. Présence d'un cas de test positif au COVID-19 au sein du lieu d'accueil

#### Mesures

**La personne infectée doit suivre les consignes** qui lui ont été communiquées par le médecin cantonal.

**Les personnes avec qui elle a eu des contacts**, d'après l'enquête d'entourage, **doivent suivre les consignes** qui leur ont été indiquées par le médecin cantonal.

**L'Office du médecin cantonal communique** à l'institution ou l'accueillant-e en milieu familial **les mesures à prendre pour l'institution ou l'accueil**.

La personne avec un test COVID-19 positif peut revenir après la levée de son isolement.

### 3. Mesures pour les personnes vulnérables

L'annexe 6 de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 établit la liste des personnes considérées comme vulnérables. Les apprenti-e-s, stagiaires et étudiant-e-s en formation en emploi doivent être traité-e-s de la même façon que le reste du personnel, dans le respect des directives cantonales pour l'accueil de jour des enfants et des conditions-cadre liées à leur formation. Ces mesures concernent également les personnes qui vivent avec une personne vulnérable.

Les personnes vulnérables continuent à respecter les mesures de protection de l'OFSP. La protection des collaborateurs et collaboratrices vulnérables est réglementée en détail dans l'ordonnance fédérale 2 COVID-19. En particulier, les personnes vulnérables selon l'annexe mentionnée ci-dessus devraient continuer à éviter tout contact étroit avec d'autres personnes. Si cela n'est pas possible, elles devraient remplir leurs obligations professionnelles à domicile. Le travail sur site est possible moyennant des mesures de protection selon les recommandations du SECO, soit en garantissant la distanciation sociale, soit mettant à disposition de l'employé-e vulnérable du matériel de protection individuelle.

Une personne considérée comme vulnérable en informe son employeur par une déclaration personnelle. Elle n'est pas tenue de l'informer de la raison de sa vulnérabilité. L'employeur peut exiger un certificat médical sur la base de l'article 10c de l'ordonnance 2 COVID-19.

Les relations contractuelles sont traitées dans le document établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) : aide-mémoire Protection de la santé au travail COVID-19.

## 4. Mesures de contrôle et entrée en vigueur

### 4.1. Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent plan de protection peut faire l'objet de contrôles effectués par les autorités compétentes au sens de la loi sur l'accueil de jour des enfants.

### 4.2. Entrée en vigueur

Le plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants entre en vigueur le 11 mai 2020. La présente version 3 a fait l'objet d'adaptations en fonction des décisions du Conseil fédéral du 27 mai 2020 entrant en vigueur le 6 juin 2020 ; ce plan sera adapté en fonction des décisions du Conseil fédéral, du Conseil d'Etat et de l'évolution de la situation sanitaire.

## 5. Références et informations complémentaires

### 5.1. Références

- Office fédéral de la santé publique (OFSP), Plan de protection : réouverture de l'école obligatoire
- Office fédéral de la santé publique (OFSP), Mémento pour les institutions d'accueil extrafamilial pour enfants, du 07.04.2020
- Annexe 6 de l'ordonnance 2 COVID-19
- Portail de l'OFSP sur le nouveau coronavirus :  
[www.ofsp.admin.ch/nouveau-coronavirus](http://www.ofsp.admin.ch/nouveau-coronavirus)  
[www.ofsp-coronavirus.ch](http://www.ofsp-coronavirus.ch)
- Portail du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) sur le nouveau coronavirus :  
[www.seco.admin.ch/pandemie](http://www.seco.admin.ch/pandemie)
- Protection de la maternité : [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)
- Portail de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sur le nouveau coronavirus : [www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus](http://www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus)